LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL

COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES

SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 11 mars 2024

Par consultation téléphonique et électronique

CRA section ‘’Lois du jeu’’ :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

Rencontre de championnat R2 poule G du 03 mars 2024, opposant BARTENHEIM FC contre GOLBEY ES, score au moment de la réserve 2-0, score final 3-0

Par courriel du 04 mars 2024, le club de GOLBEY FC confirme une réserve technique après un remplacement de joueur de Bartenheim et précise :
Nous venons par ce mail confirmer la **réserve technique** posée au cours de la rencontre citée en objet.
En effet, le numéro 13 - HEITZLER Alexandre - N° de licence 210416217 entré en jeu à la 64 ème minute n’avait pas le bon numéro et a donc joué sous l’identité du joueur numéro 12 - PELCENER Anthony - N° de licence 230381522 entré en jeu à la 72 ème minute. (Voir en pièce jointe FMI de la rencontre).

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de GOLBEY ES, le rapport de l’arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques
1. Les réserves visant les décisions de l’arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s’il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l’arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) **Attendu** que la réserve a été posée à l'arbitre lors du 2ème remplacement du joueur à la 72ème minute

2) **Attendu** que le capitaine de Golbey a posé une réserve technique à l'arbitre concernant un numérotage de maillot non conforme entre deux joueurs de Bartenheim

3) **Attendu** que dans le cas présent il ne s'agit pas d'une faute technique de l'arbitre, mais d'une erreur administrative du club de Bartenheim sans conséquence sur le résultat de la rencontre

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à GOLBEY ES

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA
Raymond ROSER